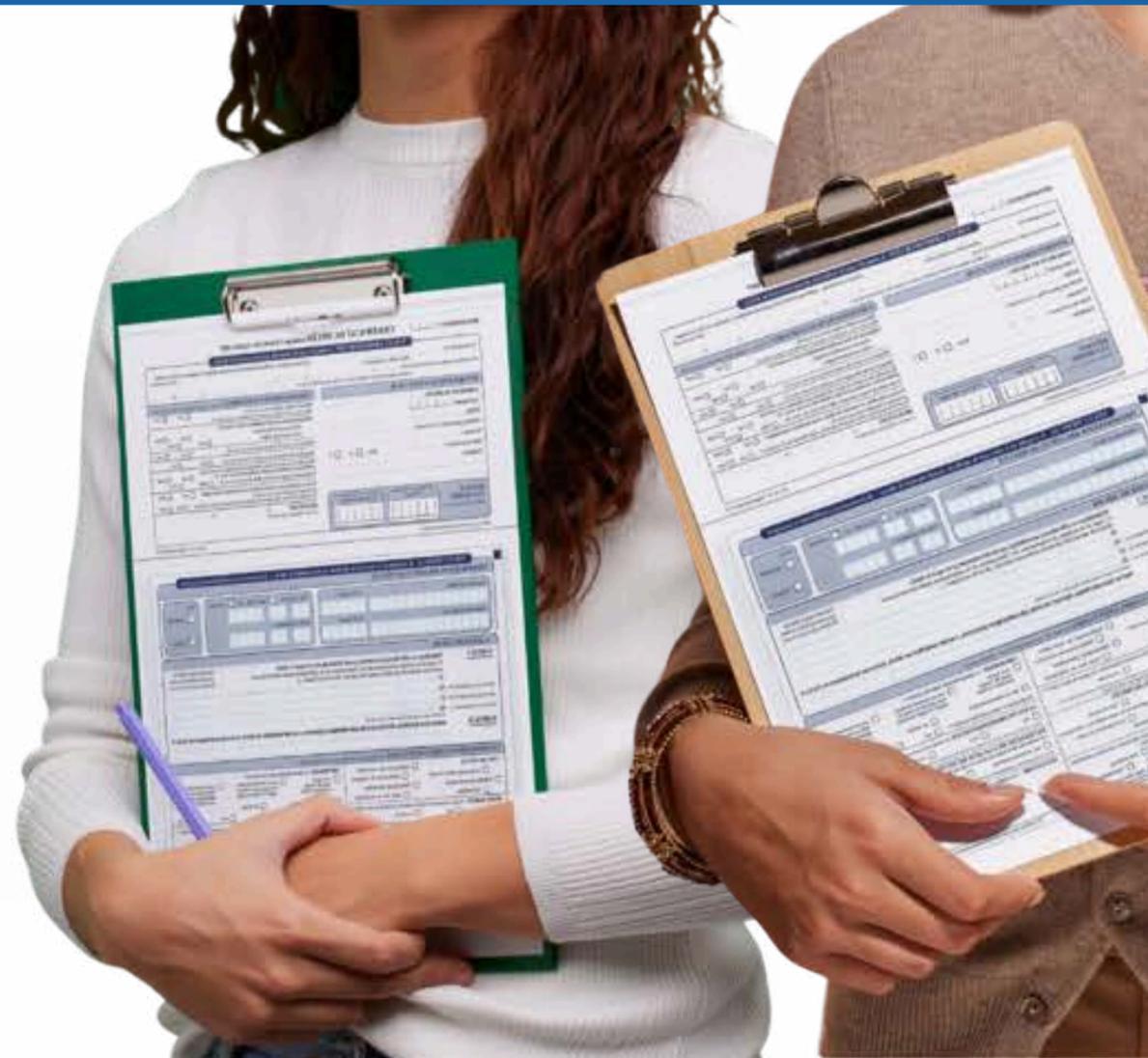


Webinaire

Expérimentation relative à la rédaction des
certificat de décès par les infirmiers

CERTIFICAT
DE DÉCÈS



Intervenants :

Lou ALBIE



Bruno DELHOMME



Delphine DEVARS



Pascale PERDON



Cadre juridique

Une expérimentation sur la rédaction des certificats de décès avait été mise en place par l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Le **décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023** a permis la mise en application de cette loi avec 6 régions concernées : Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire, Hauts-de-France, Île-de-France, La Réunion et l'Occitanie.

Depuis la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, cette expérimentation a été étendue à tout le territoire.

Le **décret n° 2024-375 du 23 avril 2024** modifiant le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation relative à la rédaction des certificats de décès par les infirmiers diplômés d'Etat volontaires ayant suivi une formation spécifique élargit l'expérimentation à l'ensemble du territoire.

Il supprime la condition prévoyant que les infirmiers diplômés d'Etat n'interviennent qu'en cas d'indisponibilité d'un médecin dans un délai raisonnable et autorise la saisie électronique des certificats de décès par les infirmiers diplômés d'Etat. Ils peuvent à présent en « établir à toute heure.

Expérimentation prévue jusqu'au **24 avril 2025.**

Objectif

Améliorer les délais de rédaction des certificats de décès et de prise en charge des défunts par les opérateurs funéraires, en complémentarité du dispositif médical déjà existant.

Périmètre

L'ARS Nouvelle-Aquitaine a décidé de déployer l'expérimentation :

- dans l'ensemble des départements
- En s'appuyant sur les infirmiers libéraux (dont les IPA) ainsi que sur les infirmiers salariés d'EHPAD, HAD, SSIAD, SPASAD, CDS et SDIS

Les infirmiers en établissements de santé et de soins médicaux et de réadaptation, ainsi que les infirmiers de nuit en EHPAD ne sont pas admis dans l'expérimentation.

Qui peut participer ?

La participation à l'expérimentation est ouverte aux infirmiers diplômés d'Etat :

- volontaires
- diplômés depuis au moins 3 ans
- inscrits au tableau du Conseil (inter)départemental de l'Ordre des Infirmiers
- ayant demandé au Conseil (inter)départemental l'inscription sur la liste des infirmiers volontaires
- Ayant suivi la formation délivrée par l'ARS



Comment suivre la formation ?



- La demande de formation se fait via son **espace personnel sur le site du conseil de l'ordre**.
- La formation est d'une **durée théorique de 12 heures, entièrement en distanciel**.
 - ⇒ La durée moyenne de réalisation de la formation est de 8 heures.
- Pour ce faire, les infirmiers volontaires disposent d'un **accès gratuit** à une **plateforme de e-learning** élaborée par l'ARS Centre-Val de Loire avec l'éditeur DOKEOS, et validée par les autres ARS expérimentatrices.
 - ⇒ 10 ARS sur 12 ont choisi cette modalité de formation.
- L'infirmier doit réaliser la formation **dans un délai de 28 jours** suivant la réception du lien d'activation de la plateforme par mail.
- Il est prévu que la plateforme de formation soit au moins ouverte **jusqu'au 31 décembre 2024** (une poursuite au-delà est en cours de négociation).



Contenu de la formation



- La plateforme de e-learning se fonde sur **17 modules** de formation obligatoires que l'infirmier réalise, en autonomie, au rythme qu'il souhaite.
- Chaque module, sauf trois d'entre eux, propose un **test qui permet de réviser les connaissances essentielles du module en cours.**

1	Présentation du dispositif – textes réglementaires	10	Renseigner le volet administratif
2	Évaluation n°1	11	Renseigner le volet médical
3	Généralités relatives à la mortalité en France	12	Bonnes et mauvaises pratiques
4	Établir le diagnostic de la mort	13	Transmission du certificat
5	Causes de décès et obstacle médico-légal	14	Responsabilités
6	Processus morbide	15	En résumé
7	Évaluation n°2	16	Cas pratiques
8	Législation funéraire	17	Évaluation finale
9	Le certificat de décès		



Contenu de la formation



- A l'issue des 17 modules, un **test final** est réalisé. Toutes les questions de ce test sont présentées au moins une fois dans les questionnaires intermédiaires. Le score requis pour le valider est de 100%.
- À la suite de la validation du test, l'infirmier reçoit une **attestation de réussite à la formation** qu'il doit télécharger et déposer sur son espace ordinal pour inscription sur la liste des infirmiers aptes à rédiger des certificats de décès. **À compter de ce dépôt, l'infirmier est donc officiellement autorisé à certifier des décès dans les conditions prévues par l'expérimentation.**
- L'infirmier peut aussi récupérer, directement sur la plateforme, le **mémento de la formation** afin qu'il constitue un aide-mémoire.
- Un webinaire complémentaire à la formation a été organisé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine en présence de deux médecins légistes le 11 octobre 2024 (cf. lien vers le replay en fin de diaporama). Il avait pour objectif de répondre aux questions techniques des infirmiers et de présenter des cas pratiques de rédaction de certificats de décès.



Contenu supplémentaire



Lien vers le replay du webinaire du 11 octobre 2024 :

<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/download/download-info-public?enclosure=08d51e40-3532-4f37-9137-7f2a3363e804&lang=fr-FR>

Mot de passe :

N3se(7S!D\$6t



Où s'inscrire pour suivre la formation ?

Rendez-vous sur :

<https://espace-membres.ordre-infirmiers.fr/>

- Connectez-vous à votre espace personnel : <https://espace-membres.ordre-infirmiers.fr/> ;
- Cliquez ensuite sur « Autres demandes » ;

Ordre National des Infirmiers

N° ordinal : Besoin d'aide ?

ACCUEIL Tableau de bord

Demander une aut. de remplacement Mettre à jour ma situation Demander ma radiation Déclarer une agression Récupérer une attestation **Autres demandes**

! Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un infirmier peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels. (Décret n°2016-1695 du 25 novembre 2016 - art. 1)

Mes informations

N° ordinal : N° RPPS : **Non disponible**

Identité : Adresse de correspondance :

Dép. d'inscription : -
Mode d'exercice : **Salarié - Public**
Collège électoral : **Collège des salariés du secteur public**

Mes activités

Type : **Salarié - Cadre de santé**
Date de début : **01/01/2017**
Raison sociale : Adresse :

Mes demandes

Mes dernières demandes :

19/01/2024 Certification - Décès Valider

Procédure d'inscription

Rendez-vous sur :

<https://espace-membres.ordre-infirmiers.fr/>

- Ensuite, choisissez la catégorie «Je souhaite faire une déclaration »

? Certification - Décès

 Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un infirmier peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels. (Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1)

 Saisir une nouvelle demande

1 Catégorie de demande
Je souhaite faire une déclaration

- Choisissez le type de déclaration ;

2 Type de demande
Je souhaite participer à une formation ARS (Certificat de décès)

Procédure d'inscription

Rendez-vous sur :

<https://espace-membres.ordre-infirmiers.fr/>

■ Lisez ensuite le bandeau d'informations ;

3

● Pour information :

Une expérimentation d'une durée d'un an, consacrée à l'article 36 de la loi n°2022-1616 de financement de la Sécurité sociale (LFSS) du 23 décembre 2022 est mise en place et les modalités de l'expérimentation sont déterminées par le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023.

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, l'article 3 est venu modifier l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

La possibilité pour un infirmier volontaire de signer le certificat de décès d'une personne majeure répond à plusieurs conditions cumulatives précisées ci-dessous :

- **Être inscrit** au tableau de l'ordre et être diplômé d'Etat depuis **au moins trois ans** ;
- **Avoir suivi une formation spécifique**, dont les modalités sont précisées à l'article 1 du décret ([Article 1 - Décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023](#)) ;
- **Recueillir l'accord de son employeur** pour participer à l'expérimentation **pour les infirmiers salariés** ;
- **Être inscrit sur la liste des IDE susceptibles d'être contacté(e)s en cas de décès**.

L'infirmier ne pourra constater le décès que si le défunt répond aux conditions suivantes :

- Être une personne majeure ;
- Être décédé à son domicile ou dans un EHPAD.

La faculté de signer un certificat de décès est exclue, même si ces conditions sont réunies, dans les situations où **le caractère violent de la mort est manifeste ou dans les cas mentionnés à l'article 81 du code civil**.

L'infirmier ne pourra constater un décès et établir le certificat que si un médecin est indisponible pour établir le certificat de décès dans un délai raisonnable (y compris un médecin retraité inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 2213-1-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Six régions ont été désignées par arrêté du 6 décembre 2023, pour mener cette expérimentation : Île-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Hauts-de-France, Centre-Val de Loire, La Réunion.

Chaque conseil (inter)départemental doit :

- Recueillir les candidatures et s'assurer que les infirmiers volontaires respectent les conditions précitées ;
- Établir et mettre à jour une liste des infirmiers volontaires susceptibles d'être contactés en cas de décès à domicile. L'infirmier exerçant en EHPAD ne figure pas sur la liste. Cette liste doit être mise à disposition par tout moyen aux autorités compétentes (ARS territorialement compétentes, services d'aide médicale urgente, communautés professionnelles territoriales de santé, unions régionales des professionnels de santé des médecins libéraux, services départementaux d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie).

Les conditions dans lesquelles l'infirmier établit le certificat de décès, le transmet à la mairie et informe l'ARS du nombre de certificats qu'il a établi, sont précisées à l'article 3 du décret précité.

Un arrêté du 6 décembre 2023 fixe les conditions de prise en charge forfaitaire des frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès ».

Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un infirmier peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels ([Article R. 4312-90 du CSP](#))

Procédure d'inscription

Rendez-vous sur :

<https://espace-membres.ordre-infirmiers.fr/>

- Complétez ensuite votre saisie ;

4 Complétez votre saisie :

Mes activités

Votre mode d'exercice connu par l'Ordre*

Libéral

Diffusion et utilisation de mes données

J'autorise la diffusion et l'utilisation de mes données ?*

Oui Non **Champ requis**

- En répondant oui, il faudra saisir votre adresse mail et votre numéro de portable ;

Si vous souhaitez être recontacté(e) par l'ARS afin qu'elle vous propose des formations, nous vous remercions de saisir votre courriel et votre numéro de téléphone. Nous vous recommandons de saisir un courriel différent de celui utilisé pour la connexion à votre espace. Ces données ne seront utilisées qu'aux seules fins de vous proposer une formation.

Courriel*

Champ requis

Zone

France - Métropole

N° de téléphone portable

0033

Champ requis

Procédure d'inscription

Rendez-vous sur :

<https://espace-membres.ordre-infirmiers.fr/>

■ Complétez la case.

5 **Fait à :** Paris, Marseille, Lyon...

⚠ Exactitude des informations saisies à valider

⚠ Demande de formation "Certification - Décès" en ARS à valider

■ Cliquez sur «Je valide cette déclaration».

⚠ « J'atteste sur l'honneur l'exactitude des déclarations ci dessus. »

⚠ « Je reconnais avoir pris connaissance que je serais inscrit(e) sur une liste d'infirmiers qui sera mise à disposition de l'Agence Régionale de Santé correspondant à la région dans laquelle j'exerce mon activité. »

Pour terminer, appuyez sur «J'envoie ma demande : Formation - Certification - Décès»

6

Comment déclarer sa formation ?

The screenshot shows the website of the Ordre National des Infirmiers. At the top, there is a navigation bar with the logo on the left, a search bar, and a 'Mon Espace Membre' button. Below the navigation bar, there are dropdown menus for 'Je suis', 'L'Ordre des infirmiers', 'Réglementation de la profession', 'Démarches juridiques', and 'Publications'. The main content area features a news article titled 'Déclarer votre formation pour l'expérimentation de l'établissement d'un certificat de décès'. The article is dated 'Publié le 6 février 2024' and 'Mis à jour le 26 avril 2024'. It is categorized under 'Infirmier | Patient | Employeur' and has a hashtag '# Actualités de l'Ordre'. Below the article title, there is a blue box with white text that reads 'Guide pour déclarer votre formation à l'établissement d'un certificat de décès'. Underneath this, it says 'Rendez-vous sur :' followed by a link in a rounded rectangle: 'https://espace-membres.ordre-infirmiers.fr/'. At the bottom of the article, there is a paragraph of text: 'Une expérimentation d'une durée d'un an, consacrée à l'article 36 de la loi n°2022-1616 de financement de la Sécurité sociale (LFSS) du 23 décembre 2022 est mise en place et les modalités de l'expérimentation sont déterminées par le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023.' Another paragraph follows: 'Six régions ont été désignées par arrêté du 6 décembre 2023, pour mener cette expérimentation : Île-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Hauts-de-France, Centre-Val de Loire, La Réunion.' The final line states: 'Pour rappel, les ARS dispensent des formations gratuites.'

Guide pour déclarer votre formation :

<https://www.ordre-infirmiers.fr/declarer-votre-formation-pour-l-experimentation-de-l-etab>

Médecine légale et transmission des listes

Au même titre qu'un acte de soin, **le professionnel est responsable lors de la rédaction d'un certificat**. Il demeure néanmoins couvert par son assurance civile professionnelle, cet acte entrant dans le champ de son exercice professionnel.

La liste des infirmiers aptes à certifier des décès est transmise par les conseils (inter)départementaux de l'Ordre des Infirmiers :

- A l'ARS ;
- Aux SAMU ;
- Aux CPTS ;
- A l'URPS Médecins Libéraux ;
- Aux SDIS
- Aux services de police et de gendarmerie.

Elle contient les coordonnées téléphoniques des infirmiers et leur secteur d'intervention. Elle pourra ainsi être utilisée pour solliciter des infirmiers.

Deux règles importantes sur le déclenchement des infirmiers :

- Les infirmiers ne certifient des décès que sur la base du volontariat. Lorsqu'ils sont sollicités, ils n'ont pas donc pas d'obligation d'aller certifier. Il n'y a pas de réquisition possible dans le cadre de l'expérimentation.
- Les infirmiers peuvent certifier même en l'absence de carence médicale. Cela implique donc qu'il n'y ait pas besoin de rechercher un médecin avant de les solliciter, et le SAMU n'est pas le seul à pouvoir les solliciter directement. Par exemple, le médecin traitant indisponible ou la famille du défunt pourront aussi le faire.

Comment obtenir des certificats papier ?

Les infirmiers obtiennent des certificats papiers en adressant une demande par mail à

ars-na-sg-certif-deces@ars.sante.fr

Ils doivent joindre leur attestation de formation et une adresse postale complète.

Quelles sont les modalités de réalisation des certificats de décès ?

Les infirmiers libéraux interviennent à domicile tandis que les **infirmiers salariés d'EHPAD certifient les décès survenus dans leur établissement** et les **infirmiers salariés d'HAD auprès des patients pris en charge par leur HAD.**

Les situations de décès de mineurs ou de morts violentes ou suspectes sont exclues.

Lorsque l'infirmier ne parvient pas à établir seul les causes du décès, il doit faire appel, par tout moyen, à l'expertise d'un médecin.

Le certificat de décès est établi sur support papier délivré par l'ARS ou électroniquement via CertDc. L'infirmier doit déclarer chaque semaine le nombre de certificats de décès réalisés afin de garantir le bon suivi et l'évaluation de l'expérimentation.

Cette déclaration est réalisée sur la plateforme « Démarches Simplifiées » du Ministère.

Quelle rémunération est prévue ?



Pour les **infirmiers libéraux**, les **tarifs** prévus pour **chaque certificat de décès** réalisés sont les suivants :

- 42 € entre 8h et 20h la semaine ;
- 54 € la nuit entre 20h et 8h ;
- 54 € les samedis, dimanches et jours fériés entre 8h et 20h ;
- 54 € dans une zone déterminée comme fragile en termes d'offre médicale*, quel que soit l'horaire (zones d'intervention prioritaire (ZIP) et zones d'action complémentaire (ZAC) du zonage des médecins).

Afin de pouvoir percevoir cette rémunération, les **infirmiers libéraux doivent compléter et transmettre le formulaire de « Demande de paiement du forfait infirmier »** à leur **caisse d'assurance maladie**.

Il n'est pas prévu de rémunération spécifique pour les infirmiers salariés puisqu'ils ne peuvent rédiger des certificats de décès que durant leurs horaires de travail.

Etablissement du certificat de décès
Demande de paiement du forfait infirmier(ère) – Procédure dérogatoire
Article 36 de la LFSS pour 2023 et décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023

(Pour le règlement du forfait, veuillez adresser ce formulaire à votre caisse de rattachement et joindre un relevé d'identité (RAN), si vous ne l'avez pas déjà fait.)

Personne décédée et assuré(e)
(Indiquez les éléments dont vous disposez)

Personne décédée
Nom et prénom
Nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (surnom) et s'il y a lieu
Numéro d'insécurité
Date de naissance

Assuré(e) (à compléter si la personne décédée n'est pas l'assuré(e))
Nom et prénom
Nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (surnom) et s'il y a lieu
Numéro d'insécurité

Attestation sur l'honneur
Je, soussigné(e), certifie avoir procédé à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès de la personne désignée ci-dessus.
Le (indiquez la date) / / et l'heure) à / /
A son domicile (préciser l'adresse)
/ / (ville) / (département)

Identification de l'infirmier et de la structure dans laquelle il exerce

Nom et prénom
N° RPPS
Identifiant
Date de la demande
Signature

Raison sociale
Adresse
N° structure (code PDSI ou SIRET)

IMPORTANT
La prise en charge des frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès de personnes majeures, survenu au domicile de la personne décédée, y compris dans le cadre d'une hospitalisation à domicile ou lorsque la personne résidait dans un établissement social ou médico-social, s'applique aux infirmiers intégrant l'expérimentation prévue à l'article 36 de la LFSS pour 2023 ainsi que par le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023.

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'impréjudiciables (articles 313-1 à 313-3, 433-18, 433-1 et suivants du Code pénal, article L.114-17-1 du Code de la sécurité sociale).

Conformément au Règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de votre organisme d'assurance maladie. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le page protection des données sur le site [www.ameli.fr](#). En cas de difficulté dans l'application de vos droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés.

CNAM R51 - 03/2024



Temps d'échanges



Merci !

Intervenants :

Lou ALBIE



Bruno DELHOMME



Delphine DEVARS



Pascale PERDON

